

# Commune de Larmor-Plage

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### Tome 3 : Annexes



*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 9 juin 2023*

## **Table des matières**

<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Lexique .....</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté municipal du 17 mai 2023 fixant les limites de l'agglomération .....</b>	<b>5</b>
<b>Plans de zonage du Règlement Local de Publicité .....</b>	<b>8</b>
1. Plan de zonage de publicité .....	8
2. Plan de zonage d'enseigne.....	9

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture et les clôtures à l'alignement.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Arnouville devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté municipal du 17 mai 2023 fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE LORIENT

MAIRIE DE

LARMOR-PLAGE

### ARRETE MUNICIPAL N° 12980 DU 17 MAI 2023

#### OBJET :

Arrêté fixant les limites  
d'agglomération de la commune  
de Larmor-Plage

- LE MAIRE de LARMOR-PLAGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2211.1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2 et R.411-25 à 28 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin de fixer les limites de l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la commune de Larmor-Plage ;
- Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Larmor-Plage, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Boulevard Jean Monnet	entrée	47,730047	-3,386517
2	Boulevard Roger le Port	entrée	47,726749	-3,383174
3	Boulevard Roger le Port	sortie	47,726852	-3,383228
4	Rue de Kerhoas	entrée	47,726359	-3,384325
5	Rue de Kerhoas	sortie	47,72627	-3,384158
6	Rue du Vieux Moulin	entrée	47,721191	-3,38318
7	Rue de Ploemeur	entrée	47,717894	-3,384121
8	Rue du Minio	entrée	47,717501	-3,383523
9	Rue du Minio	sortie	47,717561	-3,383322
10	Rue de Ploemeur	entrée	47,720003	-3,396329
11	Rue de Ploemeur	sortie	47,720085	-3,396278
12	RD29	entrée	47,714461	-3,386316
13	RD29	sortie	47,713333	-3,385416
14	Rue de Quéhello	entrée	47,709457	-3,392403
15	Rue de Quéhello	sortie	47,709762	-3,392818

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE LORIENT

MAIRIE DE

## LARMOR-PLAGE

16	Rue des Pâturages	entrée	47,709643	-3,403556
17	Rue des Pâturages	sortie	47,709669	-3,403437
18	Rue de Kerguelen	entrée	47,707345	-3,404974
19	Rue de Kerguelen	entrée	47,707428	-3,404943
20	RD152	entrée	47,708744	-3,407763
21	RD152	sortie	47,70875	-3,407667
22	Rue de Kerguelen	entrée	47,707038	-3,410081
23	Rue de Kerguelen	sortie	47,706956	-3,410063
24	Rue Rorh Mez	entrée	47,707117	-3,414232
25	Rue Rorh Mez	sortie	47,707111	-3,414342
26	Rue de Ploemeur	entrée	47,722334	-3,404239
27	Rue de Ploemeur	Double face (entrée et sortie)	47,722258	-3,404295
28	Rue de Ploemeur	entrée	47,723536	-3,407455
29	Rue de Ploemeur	sortie	47,723462	-3,407429

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

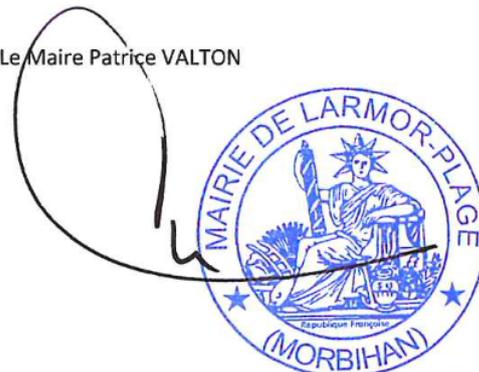
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Larmor-Plage.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Larmor-Plage, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larmor-Plage, le 17 MAI 2023

Le Maire Patrice VALTON



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT  
DE LORIENT

MAIRIE DE

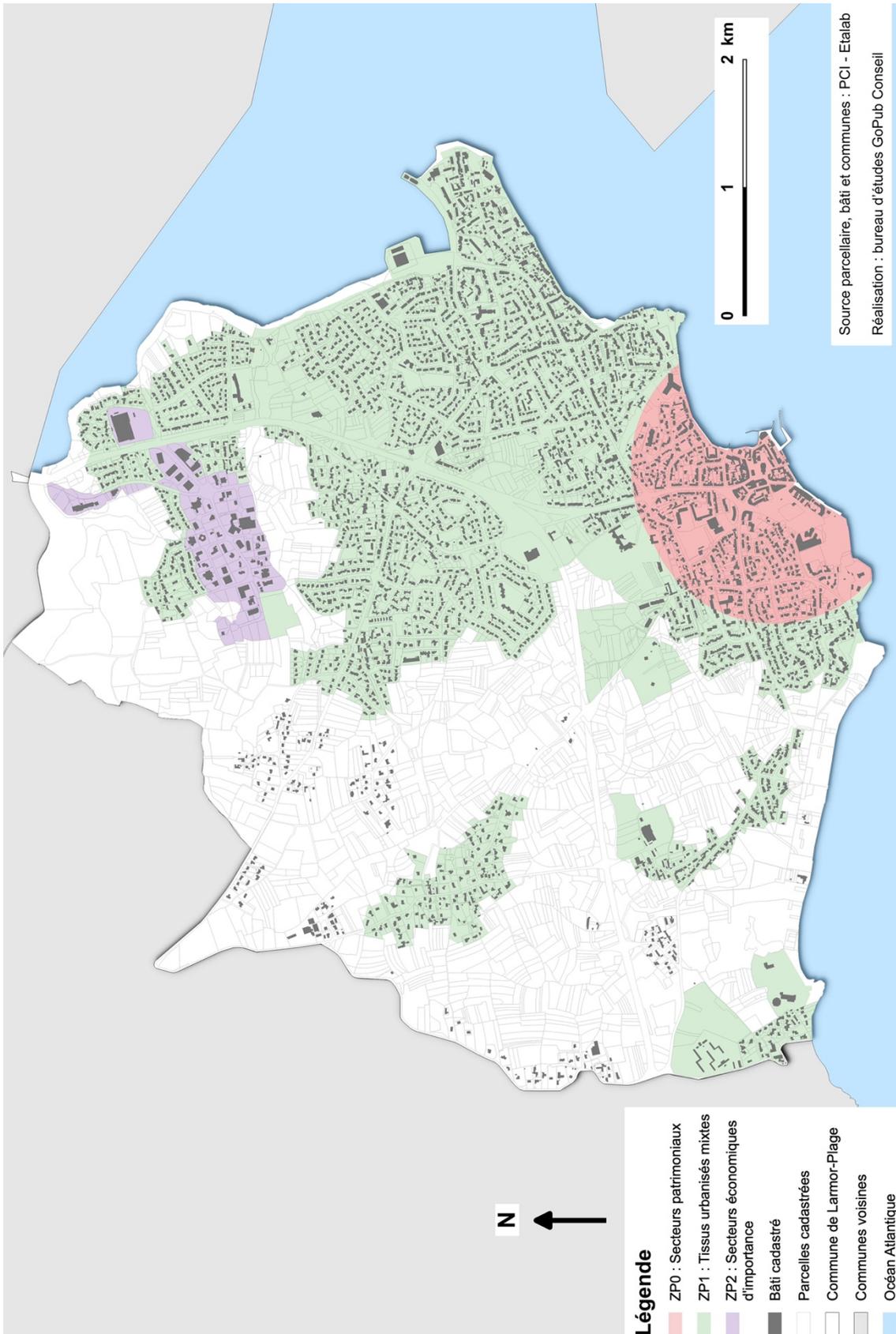
## LARMOR-PLAGE

ANNEXE : Localisation des limites et des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



## Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

### 1. Plan de zonage de publicité



## 2. Plan de zonage d'enseigne

